

3. REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES

1. Définition des zones protégées et objectifs

Définition

Les articles 6 et 7 de la Directive Cadre prévoient que, dans chaque district, soit établi un registre des zones protégées.

Ce registre regroupe tous les zonages dans lesquels s'appliquent des dispositions relevant d'une législation européenne spécifique, concernant la protection des eaux de surface ou souterraines, ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.

Les zones protégées comprennent :

- les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/j ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que celles destinées dans le futur à un tel usage ;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/571/CEE sur les eaux résiduaires urbaines, et les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive sur les nitrates 91/676/CEE;
- les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE;
- les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance y compris les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE.

Objectifs

L'article 4 de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) définit les objectifs applicables aux zones protégées:

Toutes les normes et tous les objectifs sont à réaliser «au plus tard» avant fin 2015, sauf dispositions contraires en application de la législation communautaire concernant chaque type de zone protégée.

Il n'est pas fait mention de possibilités de reports ou d'objectifs moins stricts que «le bon état».

2. Registre des zones protégées de la Guadeloupe

LES ZONES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

La ressource préférentiellement utilisée pour la production d'eau potable provient en majorité des prises d'eau superficielle (71% de la totalité des prélèvements effectués pour cette production). Les prises d'eau sont principalement localisées sur Basse-Terre qui, de par son réseau hydrographique et la pluviosité qu'elle reçoit, constitue le «château d'eau» de la Guadeloupe. Une vingtaine de prises d'eau est ainsi recensée. Plusieurs d'entre elles sont des prises d'eau mixtes, assurant également l'alimentation en eau pour l'irrigation de terres agricoles.

La ressource en eau souterraine est également utilisée pour la production d'eau potable. On recense ainsi 31 forages sur Grande-Terre (22) et sur Marie-Galante (9), ils ne représentent cependant que 8,5% des prélèvements effectués pour l'eau potable.

Les sources, exploitées également sur Basse-Terre, représentent 17,5% des prélèvements. Elles sont localisées principalement dans la partie Sud de Basse-Terre sur les communes de Capesterre Belle Eau, de Trois-Rivières et de Saint-Claude.

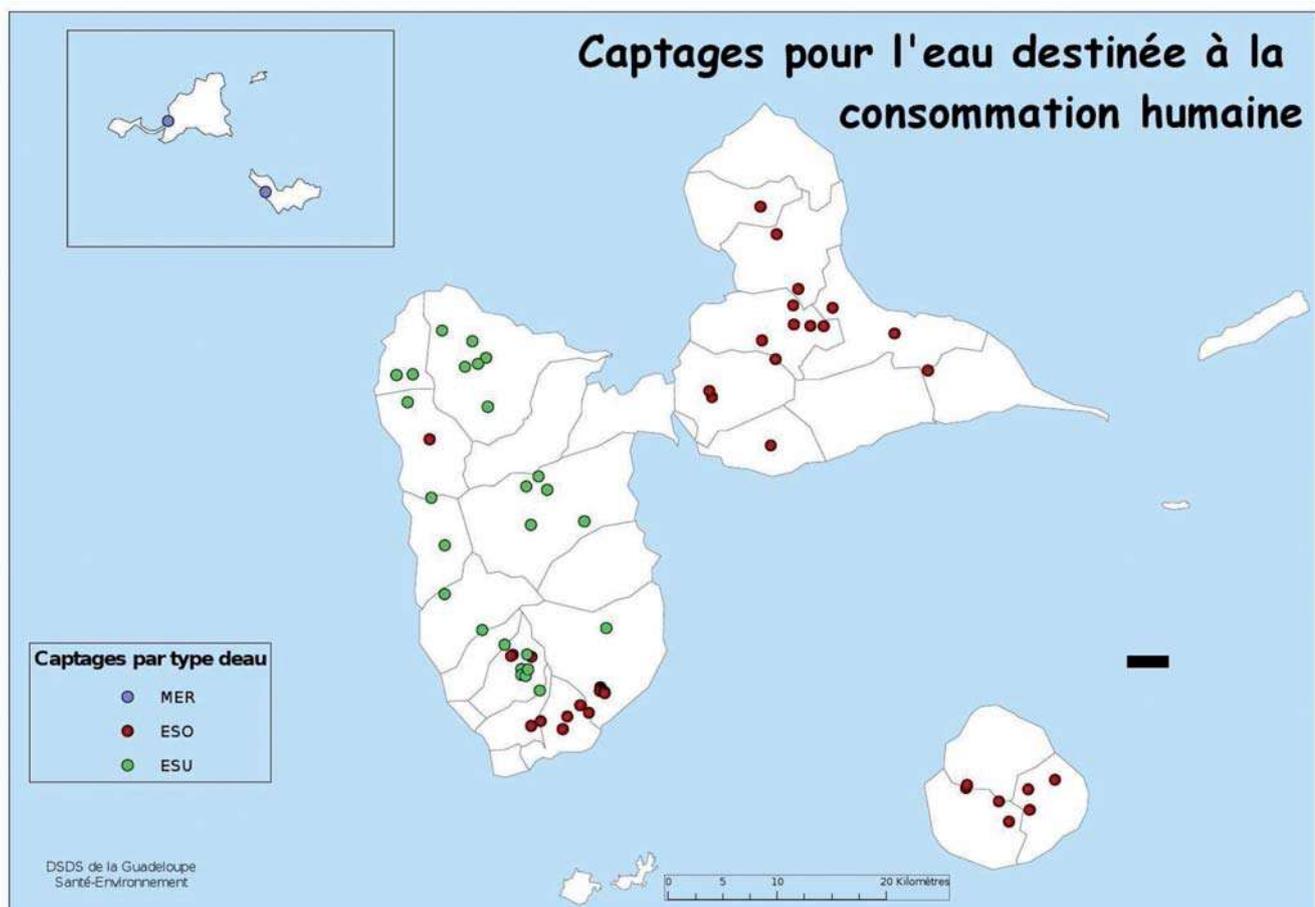
L'eau souterraine est l'unique ressource en eau douce de Marie-Galante.

Il existe aussi une production d'eau potable à partir de l'eau de mer, pour l'alimentation de Saint-Martin.

Seuls les captages délivrant plus de 10m³/j ou alimentant plus de 50 personnes doivent être considérés. L'arrêté du 11 janvier 2007 fixe les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

La directive cadre fixe par ailleurs à l'article 7, la notion de zones protégées destinées à la fourniture d'eau potable. Ce dispositif ainsi que les objectifs à prévoir pour ces zones sont précisés à la fois par la Loi du 22 avril 2004 (art. 2) et par l'arrêté du 13 mars 2006.

Le Code de l'Environnement (L. 211-3) et le Code Rural (R. 114) précisent le principe et le contenu des programmes d'actions à mettre en œuvre pour ces zones protégées.



LES ZONES DE PROTECTION DES ESPECES IMPORTANTES DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

Les seules espèces aquatiques importantes du point de vue économique désignées par une directive européenne sont celles relevant des directives conchylicoles et eaux conchylicoles.

Aucune zone conchylicole n'est identifiée sur le territoire du district de la Guadeloupe.